

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022

OBJET :

**Convention de partenariat entre la Ville de Gap et l'Office Municipal des Sports pour
l'organisation du Gapen'cimes 2022**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 1 et 2 octobre 2022.

La Ville de Gap et l'Office Municipal des Sports (OMS) ont donc décidé de conclure un partenariat pour l'organisation de cette manifestation.

La présente convention a pour but de fixer les conditions, modalités et engagements de deux parties.

L'OMS assurera les prestations de restauration, buvette et ravitaillement de la manifestation. Elle s'engage à avancer les frais liés aux achats alimentaires et matériels.

À l'issue de la manifestation, l'association devra établir un bilan financier de l'opération faisant apparaître l'ensemble de dépenses affectées à la prestation fournie.

Le Gapen'Cimes étant organisé par la Ville de Gap, l' O.M.S. qui vient en appui sur cette manifestation ne doit pas puiser dans son autofinancement pour réaliser les prestations décrites dans cette convention. La Ville de Gap s'engage donc, à l'appui du bilan financier, à rembourser à l'association des dépenses engagées et ce à hauteur maximale de 15 000 €.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 30 mai et le 2 juin 2022

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022
Affiché ou publié le : 24 JUIN 2022



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU GAPENCIMES 2022**

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2022,
Ci-après désignée « Ville de Gap »

D'une part

Et

L'association L'Office Municipal des Sports de GAP, association dont le siège est situé 1 Place Jean Marcellin à Gap 05000, représentée par son Président, Serge ISNARD,
Ci après désignée "L'Office Municipal des Sports " ou "OMS"

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise le 1 et 2 octobre 2022, la 14ème édition du Gapencimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite continuer son partenariat avec l'Office Municipal des Sports en lui proposant d'assurer les prestations de restauration, buvette et ravitaillement de la manifestation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre l'organisation du Gapen'cimes 2022 en date du 1 et 2 octobre 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Office Municipal des Sport s'engage à assurer les prestations de réception, restauration et ravitaillement du Gapen'cimes 2022.

Ces prestations comprennent :

- l'organisation des pot de réceptions pour les réunions bénévoles et partenaires en amont et après la manifestation ;
- la fourniture des points de ravitaillement définis par l'organisation ;
- la fourniture et le service des repas offerts aux coureurs inscrits sur les courses du dimanche ;
- la fourniture et le service des repas et boissons du samedi et dimanche midi, aux bénévoles et agents municipaux participant à l'organisation du jour ;

Ces repas seront délivrés contre remise d'un ticket repas, fournis par la Ville de Gap et n'entraîneront pas de recettes pour l'association.

L'association s'engage également à mettre en place et exploiter une buvette/snack sur le site de la Blache. Pour ces prestations, l'association encaissera des recettes générées par les ventes.

Réceptions :

Des réunions nécessaires à l'organisation sont prévues avec les bénévoles et les membres de l'organisation comme avec les partenaires. Dans un esprit de convivialité et dans le but de fidéliser l'implication des bénévoles et les partenariats mis en place, des pots de réception finalisent ces rassemblements.

L'association sera chargée des fournitures et prestations des réceptions organisées dans ce cadre.

Ravitaillement :

L'association devra proposer sur chaque point du ravitaillement une offre adaptée aux besoins spécifiques des coureurs de trail.

Les diversité des produits proposés et les quantités devront être définies en amont par la Ville de Gap.

Restauration :

Les repas proposés contre les tickets repas devront être à minima composés d'une entrée, un plat, un dessert et une boisson.

Les produits proposés devront être de qualité et être majoritairement issus d'une offre locale. Une offre similaire devra être proposée à la vente au public.

Pour les repas des agents et bénévoles placés sur les parcours, une offre sous forme de panier repas sera proposée.

L'association a la possibilité de diversifier son offre auprès du public dans le respect de l'esprit

sportif de l'épreuve et de l'image de la manifestation et de la Ville de Gap.

Buvette / snack :

Pour la buvette / snack, l'association veillera à se conformer aux déclarations préalables obligatoires et à respecter la réglementation en vigueur. Une attention particulière sera accordée au respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Gestion des déchets

Une attention particulière sera portée sur les emballages, contenants et couverts à usage unique. Ces derniers doivent être utilisés à minima et être impérativement recyclables afin de respecter les engagements de la Ville de Gap et de l'épreuve du Gapencimes en matière écologique. Pour rappel, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire interdit la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Situation Sanitaire

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, restauration, buvette et ravitaillement, comme pour l'ensemble de l'organisation du Gapencimes, devront respecter les règles sanitaires en vigueur et le protocole de recommandations sanitaires de la Fédération Française d'Athlétisme pour l'organisation des courses.

Ainsi, les produits proposés et le mode de distribution devront être adaptés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à avancer les frais liés aux achats nécessaires à la réalisation de la prestation (alimentaires et matériels).

A l'issue de la manifestation, l'association devra établir un bilan financier de l'opération faisant apparaître l'ensemble des dépenses affectées aux prestations fournies (réceptions, restauration et ravitaillement).

Ce bilan accompagné de l'ensemble des factures acquittées devra être transmis au Service des Sports.

Les recettes affectées à la buvette/snack ne rentreront pas en compte dans le bilan, les bénéfices restant au profit de l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à échanger régulièrement avec l'Association et la tenir informée de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

Elle devra l'informer le plus tôt possible du nombre de tickets repas délivrés aux coureurs, agents municipaux et bénévoles ainsi que du nombre de coureurs pour les ravitaillements.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA VILLE

Le Gapen'cimes étant organisé par la ville de Gap, l'association OMS qui vient en appui sur cette manifestation ne doit pas puiser dans son autofinancement pour réaliser les prestations décrites dans cette convention.

La Ville de Gap s'engage donc, à l'appui du bilan financier, à rembourser à l'association les dépenses engagées à hauteur maximale de 15 000 €.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, la Ville de Gap se réserve le droit d'annuler l'épreuve.

Compte tenu du contexte sanitaire de cette année 2022 et les incertitudes pesant sur la tenue de l'évènement, il est demandé à l'association de faire preuve de prudence et d'engager ses dépenses le plus tardivement possible.

Si l'association avait engagé des frais avant la décision d'annulation, elle recevrait une participation financière à hauteur des dépenses réellement engagées, sur présentation du bilan financier et dans la limite du plafond précisé à l'article 4.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2022 du Gapen'cimes. Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2022.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 9.

ARTICLE 8: ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée de la manifestation. Cette dernière devra couvrir le risque d'intoxication alimentaire. L'attestation d'assurance devra être transmise à la Ville de Gap en amont de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESILIATION - REVISION

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à GAP, le

Pour la Ville de Gap
Le Maire de Gap

Roger DIDIER

Pour l'Association
Le Président de l'association

Serge ISNARD

